

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 516 ARMP/CRD DU 07 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DU CABINET D'AVOCAT YEMBI SIMPORE POUR LE COMPTE DE L'ENTREPRISE DCBTP AVEC LA COMMUNE DE KINDI DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES SUIVANTS :

- **MARCHE N°2009-04/10/CKIND/SG, POUR LA REFECTION DES BATIMENTS EXISTANTS DANS LA COMMUNE DE KINDI ;**
- **MARCHE N°2010/05/SG/COMPTABLE, POUR LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES RELATIFS A LA REFECTION DE DEUX (02) LOGEMENTS DANS LA COMMUNE DE KINDI.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 11 mai 2011 du Cabinet d'avocat SIMPORE dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise DCBTP, W. Judicaël ;
- au titre de la Commune de KINDI, Alimatou DRABO/NOMRE ;
- au titre de la perception de Kindi, Issa OUATTARA ;

- au titre de la Direction régionale du Contrôle financier, Daniel COMPAORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Cabinet d'avocat SIMPORE a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable.

SUR LES FAITS

Le Cabinet d'avocat SIMPORE a introduit une demande de conciliation avec la commune de Kindi au nom de sa cliente, l'entreprise DCBTP dans le cadre de l'exécution des marchés n°2009-04/10/CKIND/SG, pour la réfection des bâtiments existants dans la Commune de Kindi ; et n°2010/05/SG/COMPTABLE, pour les travaux supplémentaires relatifs à la réfection de deux (02) logements dans la Commune de Kindi ; que suite à la demande de prix n°20086008/RCOS/PBLK/CKIND/SG du 07/07/2008 pour la réfection de bâtiments pour logement (maison type F1 et F2) au profit de la Commune de Kindi, l'entreprise DCBTP a été attributaire du marché, objet du contrat de réalisation n°2009-004/10/CKIND/SG et du bon de commande n°2010/05/SG/COMPTABIE notifiés les 23/10/2009 et 24/11/2009 ; que l'entreprise a réalisé les prestations dans les délais requis et dans les règles de l'art, lesquelles ont été dûment réceptionnées suivant procès verbal de réception provisoire du 21/12/2009 signé par tous les membres de la commission de réception sans aucune réserve ; que seulement depuis cette date à nos jours, et malgré ses multiples relances, l'entreprise DCBTP peine à se faire payer le montant desdits travaux, soit la somme principale de quatre millions huit cent quarante six mille cent douze (4 846 112) FCFA représentant le montant de la facture et le montant du bon de commande ; qu'en plus de ce montant principal réclamé, et conformément aux dispositions des articles 151 et 152 du Décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16/04/2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, l'entreprise DCBTP est en droit de réclamer des intérêts moratoires pour compter de la date d'expiration du délai de paiement (soit du 22/03/2010 à ce jour) ; que cette situation d'impayé crée à l'évidence un grave préjudice financier à l'entreprise DCBTP qui a déjà supporté d'énormes frais au titre de ce marché, tels que la TVA ; qu'au regard de ce qui précède et de la réglementation en vigueur et en vue d'obtenir le paiement du montant du marché de travaux exécuté pour le compte de la commune de Kindi, le Cabinet d'avocat SIMPORE agissant en sa qualité de conseil de l'entreprise DCBTP, a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose à la Commune de Kindi ;

Pour le percepteur sortant, le problème de disponibilité est lié à l'entrée des recettes ; que par rapport au budget, le mandat ne posait pas problème mais la disponibilité au paiement après exécution du contrat se fait sur la base du solde disponible ; que cependant le solde entre le compte administratif et le compte de gestion ne permettait pas de faire face au marché ; qu'il n'était pas au courant des nouveaux mandats émis par la Mairie de Kindi ;

Pour le contrôle financier, son visa se fait sur la base du budget et non du disponible ; que pour ces deux marchés ses visas ont été donnés ; que le problème de disponibilité évoqué est réel ; que cependant, après avoir fait la situation avec la Mairie, les mandats pouvaient être pris en charge normalement ; qu'il est donc étonné que deux ans après, on parle toujours de ces mêmes mandats ; que la trésorerie régionale n'a pas pu donner une situation claire de la gestion des comptes de la Mairie à l'époque de la naissance du problème ; que le Comité technique régional chargé de l'approbation des budgets des communes (CTR) avait estimé que la gestion de l'année en cause devrait être clarifiée ;

AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les faits tels que relatés par les parties ne peuvent être nullement opposables au titulaire des contrats ; qu'il est nécessaires que toutes les personnes impliquées dans la gestion des dossiers soient entendues le 15 septembre 2011 ;

DECIDE

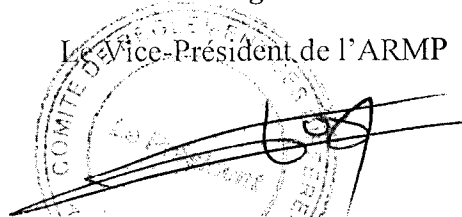
-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD entendra le 15 septembre 2011 toutes les personnes ressources notamment le Maire de Kindi, les comptables sortant et entrant, les percepteurs sortant et entrant, le président du CTR, le Trésorier régional et le Contrôleur financier régional en vue de trouver une solution au blocage du paiement des marchés ci-dessus cités ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 07 septembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

A circular official stamp of the Comité de Règlement des Différends (CRD) is partially visible behind a handwritten signature in black ink. The signature is written over the stamp and extends across the text below.

Saga Joseph QUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie